



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 4060

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mesure d'abaissement du taux de TVA de 20,6 à 5,5 % pour les travaux de réhabilitation des HLM. Il approuve cette disposition qui va certainement permettre aux entreprises du bâtiment particulièrement touchées par la crise, de reprendre les commandes nécessaires à leur développement et parfois même à leur survie. Celles-ci ont perdu en une année plus de 30 000 emplois et connu une baisse d'activité de 7 % depuis le mois de janvier 1997. Elles conservent malgré tout un potentiel économique très fort, employant dans des PME dynamiques, clés du tissu économique local, près de 2 millions de personnes. Eu égard au fait que 85 % des travaux d'amélioration et d'entretien émanent de particuliers, qui les confient dans deux cas sur trois à des entreprises de moins de 10 salariés, il lui suggère d'étendre le bénéfice de cette mesure d'abaissement du taux de TVA pour ce type de travaux, aux particuliers, qu'ils soient propriétaires occupants ou bailleurs, voire même aux collectivités locales. Par rapport à la perte de ressources pour l'Etat, cette extension permettrait de donner un signal fort aux petites entreprises concernées ainsi qu'aux particuliers qui hésitent parfois à effectuer des travaux dans leur domicile et cela générerait incontestablement un surcroît d'activités, des investissements supplémentaires et même des embauches dans certains cas précis. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en ce domaine, lui rappelant que pour les entreprises du bâtiment, les travaux d'entretien-amélioration représentent quand même 63,2 % de leur activité.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation de l'ensemble des logements n'est pas envisageable dès lors qu'elle aurait un champ d'application plus large que celui qu'autorise le droit communautaire auquel la France est tenue de se conformer. En effet, seuls les travaux de construction, rénovation ou transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale figurent à l'annexe H de la sixième directive, qui fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'importance du secteur du bâtiment au regard de l'activité économique et de l'emploi. A ce titre, deux mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 1998, pour un total de plus de 4 milliards de francs. Afin d'encourager la réhabilitation du parc immobilier locatif à caractère social et d'en réduire le coût, l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA serait étendue aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif. Il est également proposé de créer un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses de travaux d'entretien et de revêtement des surfaces, autres que les réparations locatives, réalisées par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire ou locataire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4060

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3246

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4887